

Zeitschrift: Wissen und Leben
Herausgeber: Neue Helvetische Gesellschaft
Band: 24 (1921-1922)

Artikel: La solution en Haute-Silésie
Autor: Bovet, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-749021>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA SOLUTION EN HAUTE-SILÉSIE

Tout le monde sait que, parmi les nombreux problèmes soulevés par le Traité de Versailles, le partage de la Haute-Silésie a été l'un des plus difficiles et des plus périlleux. Le Conseil Suprême, n'en venant pas à bout, l'a confié au Conseil de la Société des Nations, à un moment où la polémique des journaux l'avait rendu plus épineux encore. De par le texte du Traité de Versailles, le Conseil de la Société des Nations était *tenu* de procéder à un *partage*; c'est ce que plusieurs ont oublié; de là leurs jugements injustes. Quoi qu'on puisse penser de la frontière établie en octobre 1921, il était difficile de faire mieux dans les conditions données. — Une fois le partage décidé, on put méditer le mot célèbre attribué à Catherine de Médicis: „Mon fils, c'est bien décousu; il faut maintenant recoudre“. Pour ces deux parties de la Haute-Silésie, violemment séparées l'une de l'autre et qui forment pourtant un tout économique (sans compter d'autres liens), il fallut trouver un *modus vivendi*, tout au moins provisoire, en attendant que la pacification des esprits permette de faire mieux.

Cette tâche, ardue entre toutes, fut confiée à une Conférence germano-polonaise, présidée par M. Félix Calonder, sous les auspices de la Société des Nations. Grâce à M. Calonder, qui symbolise pour ainsi dire le meilleur esprit de la Société des Nations, cette Conférence a abouti à un résultat tout à fait remarquable, dont le public n'est pas informé d'une façon assez précise. C'est, depuis la fin du massacre mondial, l'œuvre de paix la plus caractéristique et la plus intelligente.

J'ai eu l'occasion d'en parler avec plusieurs des hommes qui y ont pris une part active. L'exposé qu'on va lire est donc en quelque sorte le résultat d'une collaboration qui tend avant tout à la clarté et à l'objectivité; j'y mets mon nom et j'en prends la responsabilité, en remerciant tous ceux qui ont bien voulu me renseigner.

* * *

„En politique — a dit Lord Morley — il s'agit toujours de choisir entre deux maux.“ Paroles d'une profonde sagesse et qu'il serait bon de méditer toujours avant de porter un jugement quel-

conque sur les actes des hommes publics. La politique internationale n'échappe certes pas à cette réflexion de l'homme d'Etat anglais, témoin ce problème de Haute-Silésie qui, après avoir passionné au moins quatre nations européennes, vient de se terminer à Genève par la signature de la Convention germano-polonaise.

Il date de loin, ce problème. Pour la commodité de l'exposition, journalistes et diplomates ont coutume de le faire commencer au Traité de Versailles. C'est bien plus loin qu'il faut remonter pour en comprendre la vraie origine, plus loin même que les trois partages de la Pologne, jusqu'à cette année 1138, date à laquelle les territoires de la couronne de Pologne sont divisés et où la Silésie devient une principauté à part. La nouvelle principauté tombe bientôt sous l'influence allemande et, dès 1163, les ducs de Haute- et de Basse-Silésie inaugurent une politique de colonisation allemande dans leurs terres, qui aboutit à une germanisation assez rapide de tout le pays. Puis, la Silésie passe successivement sous le protectorat ou la suzeraineté de la Bohême, de la Hongrie et de la Couronne impériale d'Autriche; celle-ci la conserve jusqu'en 1740—41, date à laquelle Marie-Thérèse d'Autriche doit la céder à Frédéric II. Le roi de Prusse sut non seulement conserver sa nouvelle acquisition pendant la guerre de sept ans, mais la rattacher fortement au corps de la Prusse par des soins politiques des plus assidus et par le développement des industries minières et textiles dont sa richesse en matières premières rendait l'essor relativement facile. C'est ainsi que s'est lentement formée, au cours des siècles, cette riche région, peuplée, de façon inextricable, de Polonais et d'Allemands. Les monarques qui, poursuivant une politique quelque peu patriarcale et primitive, se sont préoccupés d'amener sur leurs territoires des courants d'immigration allemande, ne pouvaient pas prévoir qu'un jour viendrait où, l'esprit national débordant les frontières politiques des anciens Etats et remplissant la *nation* entière, c'est-à-dire tous les peuples unis par un même sentiment de race et s'exprimant dans une même langue, leurs territoires deviendraient comme des corps animés par deux âmes ennemies, constamment déchirés par des luttes dont nulle sagesse politique ne pourrait trouver le remède.

La guerre de 1914—1918 n'a été que l'explosion des forces que ce sentiment nationaliste avait accumulées en Europe. Il n'est

donc pas étonnant que le problème haut-silésien ait été remis sur le tapis par la Conférence qui a préparé le Traité de Versailles. Le Conseil Suprême, sur l'avis de sa *Commission d'Affaires polonaises*, ayant décidé le 19 mars 1919 d'attribuer la Haute-Silésie à la Pologne, cette décision fut incorporée dans les conditions de paix remises le 7 mai 1919 à la Délégation allemande. Dans ses „Remarques de la Délégation allemande sur les Conditions de Paix,“ le Comte Brockdorff-Rantzau combattait cette attribution en alléguant que :

- a) depuis 1163, la Haute-Silésie n'avait plus aucun contact avec le Royaume de Pologne; la Pologne ne pouvait donc faire valoir aucune revendication juridique sur le pays;
- b) la Haute-Silésie n'était pas habitée par une population incontestablement polonaise;
- c) le développement du pays était dû tout entier à l'Allemagne qui ne saurait s'en passer, au point de vue économique, alors que la Pologne n'en aurait pas besoin; sans la Haute-Silésie, l'Allemagne ne pourrait remplir ses obligations et la paix du monde serait en danger.

La question fut alors remise à l'étude par les Alliés, et il en résulta une solution, beaucoup plus favorable à l'Allemagne, que les Puissances alliées justifiaient dans leur „Réponse aux observations de la Délégation allemande“ dans les termes suivants :

„Il est admis que ce problème diffère de celui de la Posnanie et de la Prusse occidentale, pour cette raison que la Haute-Silésie ne faisait pas partie du Royaume de Pologne quand celui-ci fut démembré lors du partage. On peut soutenir que la Pologne n'a pas de droit juridique à la cession de la Haute-Silésie; mais il doit être déclaré solennellement qu'il n'est pas vrai qu'elle n'ait pas de droits qui puissent être soutenus d'après les principes du Président Wilson. Dans les districts dont la cession est en cause, la majorité de la population est indiscutablement polonaise. Tous les ouvrages spéciaux des Allemands, tous les manuels scolaires enseignent aux enfants allemands que les habitants sont polonais d'origine et de langue. Les Puissances alliées et associées auraient entièrement violé les principes que le Gouvernement allemand lui-même fait profession d'accepter, si elles n'avaient pas tenu compte des droits des Polonais sur cette région.

„Le Gouvernement allemand toutefois conteste maintenant ces conclusions.

„Il soutient que la séparation d'avec l'Allemagne ne s'accorde ni avec les vœux, ni avec les intérêts de la population. Dans ces conditions, les Puissances alliées et associées sont disposées à laisser résoudre la question par ceux qu'elle concerne particulièrement. Elles ont décidé, en conséquence, que ce territoire ne serait pas immédiatement cédé à la Pologne, mais que des mesures seraient prises pour y instituer un plébiscite.“

Telle est l'origine des articles 88 et annexe, et 90 du Traité de Versailles. D'après ces articles, la population haut-silésienne devait être appelée à se prononcer elle-même sur son sort par voie de plébiscite. En attendant la date du plébiscite, le pays serait gouverné par une Commission interalliée de quatre membres (réduits à trois par l'abstention des Etats-Unis) qui auraient à prendre toutes les mesures en vue de la consultation populaire. Des détachements militaires des trois pays représentés à la Commission interalliée (France, Angleterre, Italie) se chargeraient de l'ordre public.

Le plébiscite eut lieu le 20 mars 1921. Conformément au Traité, le résultat du vote par communes devait être communiqué au Conseil Suprême par la Commission interalliée. Ce résultat, comme il fallait s'y attendre, posait des problèmes de la plus grande difficulté. Il était en effet prévu, fort sagement, quoique fort théoriquement, au paragraphe 5 de l'annexe à l'article 88, que :

„A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote et qu'une proposition sur le tracé qui devrait être adopté comme frontière de l'Allemagne en Haute-Silésie, en tenant compte du vœu exprimé par les habitants, ainsi que de la situation géographique et économique des localités.“

Or, l'enchevêtrement ethnique de la région haut-silésienne est d'une complication telle, qu'il était impossible de tracer une ligne frontière respectant, même approximativement, le vote populaire et tenant compte en même temps des conditions économiques locales. La région Ouest de la Haute-Silésie, la plus vaste de toutes, vota en grande majorité pour l'Allemagne; la région Sud-Est, pour la Pologne. Mais dans la région de l'Est, qu'on a appelée le triangle

industriel, où la population est de beaucoup la plus dense, les résultats du vote apparurent infiniment moins nets. Villes allemandes et campagnes polonaises s'entremêlaient. La Commission interalliée ne put se mettre d'accord sur une proposition commune. A ce moment du reste éclata l'insurrection polonaise, augmentant encore les complications du problème que les gouvernements alliés avaient à résoudre. Pendant tout le printemps et une bonne partie de l'été, les discussions alliées se poursuivent sur la façon de faire le partage, et sur la définition et les limites de ce fameux triangle industriel dont certains érigeaient l'indivisibilité en dogme de politique européenne. Après avoir étudié plusieurs solutions — ligne Korfanty — première et deuxième lignes Sforza, ligne Briand, — le Conseil Suprême décida, de guerre lasse, de s'en référer au Conseil de la Société des Nations, pour lui demander la solution qu'il croyait devoir recommander, et que chacun des gouvernements représentés au Conseil s'engageait solennellement à accepter.

Le Conseil de la Société des Nations mit la question à l'étude dans la session qui eut lieu à Genève en Septembre 1921, pendant l'Assemblée. Il confia l'affaire à quatre de ses membres: les représentants de la Belgique, du Brésil, de la Chine et de l'Espagne, éliminant ainsi les représentants des pays qui avaient pris position dans la question. Ce Comité commença par faire table rase de toutes les solutions précédemment préconisées. Il aborda le problème directement, en limitant de façon précise le champ dans lequel il était possible de trouver la solution. Il fallait d'abord rester dans les limites du Traité de Versailles; ensuite, respecter autant que possible les vœux de la population; enfin prévoir un ensemble de mesures transitoires afin d'éviter le bouleversement brusque de la vie économique de la région. Le Comité des Quatre se réserva le côté politique de la question, et quant au côté économique, il fit appel aux organisations techniques de la Société des Nations qui lui fournirent deux spécialistes, le professeur Herold, de St-Gall, membre de la Commission consultative des communications et du transit de la Société des Nations, et le Dr. Hodacz (Tchéco-Slovaquie), membre patronal du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

On connaît les résultats de cette méthode suivie par le Comité des Quatre. Le Conseil de la Société des Nations adopta une re-

commandation qui comprenait deux parties : une ligne frontière était arrêtée, qui, tout en attribuant à chaque pays des populations à peu près proportionnelles aux votes plébiscitaires, laissait le moindre nombre possible d'Allemands à la Pologne et de Polonais à l'Allemagne. Outre les districts du sud entièrement polonais, la Pologne recevait Katowitz, Königshütte, le cercle de Beuthen campagne, Tarnowitz et Lublinitz, tandis que l'Allemagne conservait le reste du bassin industriel, outre la vaste région agricole purement allemande de l'ouest de la Haute-Silésie.

Il était prévu, en outre, que les Gouvernements allemand et polonais concluraient, dans le plus bref délai possible, une convention à l'effet de consacrer des dispositions spéciales prévoyant, pendant une période transitoire fixée à quinze ans, un degré assez poussé de coopération en matières de chemins de fer, eau et électricité, régime monétaire, service postal, régime douanier, charbons et produits miniers, syndicats d'employeurs et d'employés, assurances sociales, ainsi que sur les droits de nationalité, de domicile et de protection aux minorités. Il était aussi prévu, que, afin de veiller à l'exécution de ces mesures, il serait institué :

1. Une Commission mixte de Haute-Silésie, composée de deux Allemands et de deux Polonais originaires de Haute-Silésie et d'un président d'une autre nationalité, désigné par le Conseil de la Société des Nations ;

2. Un tribunal arbitral chargé de statuer sur tous différends d'ordre privé que pourrait soulever l'application de la convention visée ci-dessus. Ce tribunal serait composé d'un arbitre désigné par le Gouvernement allemand et d'un arbitre désigné par le Gouvernement polonais. Le Conseil de la Société des Nations serait prié de désigner le président de ce tribunal.

Ce régime conventionnel devait être négocié par un plénipotentiaire allemand et un plénipotentiaire polonais sous la présidence d'un neutre, désigné par le Conseil de la Société des Nations, qui aurait le pouvoir de départager les parties en cas de désaccord entre elles.

Cette recommandation du Conseil de la Société des Nations fut approuvée en sa totalité par la Conférence des Ambassadeurs qui en fit sa décision du 20 octobre 1921.

Le 23 novembre 1921, la Conférence germano-polonaise con-

stituée en vertu de cette décision tenait sa première séance. Elle était composée de Monsieur le Ministre Schiffer, Plénipotentiaire allemand, de Monsieur le Ministre Olszowski, Plénipotentiaire polonais, et de Monsieur Félix Calonder, Président et arbitre nommé par le Conseil de la Société des Nations. La Conférence décida séance tenante de constituer onze commissions chargées chacune de l'examen d'une des questions spéciales énumérées dans la décision des Ambassadeurs. Ces commissions se mirent immédiatement au travail en Haute-Silésie, car il faut remarquer que le besoin de se documenter sur place a été reconnu dès la première heure par la Conférence et ce n'est peut-être pas là la moindre cause de son succès; et le 14 février 1922, après un voyage d'études fait par M. Calonder en Haute-Silésie, la Conférence se réunissait de nouveau à Genève pour coordonner les résultats auxquels les différentes commissions étaient arrivées. Parallèlement aux travaux de la Conférence, une douzième commission étudiait la constitution de la Commission mixte et du Tribunal arbitral de Haute-Silésie, dont la création avait été décidée par la Conférence des Ambassadeurs. Cette deuxième et dernière session de la Conférence se prolongea jusqu'au mois d'avril. Elle eut à lutter avec des difficultés de forme et de fond.

Les difficultés de forme étaient dues à ce qu'il était nécessaire d'élaborer en français un texte juridique se basant sur des textes allemands particulièrement difficiles à cause de la nouveauté des questions qui y étaient soulevées. Quant au fond, la Conférence eut à lutter avec les difficultés inhérentes aux problèmes qu'il s'agissait de résoudre. Son but était d'aboutir à une convention qui serait en quelque sorte, pendant la période transitoire, une constitution de la Haute-Silésie. Il fallait régler pendant quinze ans la vie économique et même, à plusieurs égards, la vie politique d'un pays d'une grande hétérogénéité de race et cependant d'une grande unité économique. Plus d'une fois, notamment à propos des questions relatives aux minorités et à propos de la question de la liquidation des biens et intérêts allemands dans le territoire de la Haute-Silésie attribué à la Pologne, la Conférence fut à la veille d'échouer comme organe de conciliation et il semblait que la seule solution possible fût l'application du pouvoir arbitral que le Conseil Suprême avait conféré au Président Calonder. Mais c'est

à M. Calonder que revient le mérite d'avoir compris que les principes sur lesquels s'appuyait l'idée même de la Convention à conclure devaient aussi inspirer la méthode à suivre pour y arriver, et qu'il était préférable d'épuiser tous les moyens possibles de conciliation afin d'arriver à une convention librement consentie. En face de la pression de l'opinion publique qui commençait à s'impatienter de la longueur des négociations, M. Calonder sut rester fidèle à sa méthode et se vit enfin récompensé en aboutissant à une solution de tous les problèmes pendants par voie de conciliation directe entre les parties, sans que son pouvoir arbitral eût à peser sur les plénipotentiaires. Le 15 Mai était signée, à Genève, la Convention germano-polonaise sur la Haute-Silésie.

C'est le plus long traité qui existe. Il comprend 606 articles, des annexes considérables et un protocole final et s'étend sur 302 pages. Il se compose de six parties, chacune divisée en nombreux titres et chapitres.

La première partie est consacrée aux dispositions générales. Elle est divisée en trois titres dont le premier s'occupe des droits en vigueur dans les deux parties du territoire plébiscité. Le deuxième, de la protection des droits acquis et le troisième des conditions dans lesquelles pourra, ou ne pourra pas, avoir lieu l'expropriation des grands établissements industriels et des grandes propriétés rurales dont le droit est reconnu à la Pologne par le Traité de Versailles. Cette question, qui a été certainement la plus difficile parmi celles que les plénipotentiaires ont eu à résoudre, a été finalement tranchée de la façon suivante: les biens allemands situés dans la Haute-Silésie polonaise, qui pourront être liquidés par le Gouvernement polonais, sont classés en deux groupes: la grande industrie et la grande propriété rurale. Les biens allemands de toute autre nature sont affranchis de la liquidation. Pour chacune des deux catégories de biens qui pourront être liquidés, des modalités d'exécution spéciales sont établies.

La deuxième partie traite des questions de nationalité et de domicile et règle les modalités et la procédure du droit d'option reconnu aux habitants du territoire plébiscité qui désirent changer de nationalité. Cette partie est étroitement liée avec *la troisième* qui, elle, est consacrée aux questions de protection des minorités et des voies de recours que possèdent les minorités contre les dé-

cisions des Etats sous la souveraineté desquels elles se trouvent placées. Etant donné la complication extrême de la répartition de la population haut-silésienne, cette partie est une des plus importantes de la Convention et de son succès dépend peut-être pour une bonne part le succès de la Convention elle-même et la paix de la région. Les stipulations de cette partie sont basées sur la décision de la Conférence des Ambassadeurs, qui prévoit que le traité polonais des minorités sera applicable dans la partie polonaise de la Haute-Silésie, que l'équité ainsi que le maintien de la vie économique de la Haute-Silésie demandent que le Gouvernement allemand soit tenu d'accepter, au moins pour une période transitoire de quinze ans, des dispositions analogues en ce qui concerne la partie allemande de la Haute-Silésie, et finalement, que les stipulations de l'accord à conclure entre les Gouvernements allemand et polonais à ce sujet constitueront des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Les garanties les plus complètes sont données aux minorités allemandes en Pologne et polonaises en Allemagne quant à l'usage de leur langue et à la liberté de leur enseignement, ainsi qu'à l'exercice de leur religion. Il est prévu pour chaque partie de la Haute-Silésie la création d'un Office des Minorités, auquel devront être soumises les pétitions des minorités contre l'Etat dont elles relèvent. Si l'Office ne réussit pas à donner satisfaction aux pétitionnaires, il transmettra la pétition avec ses observations au président de la Commission mixte, lequel donnera son avis à l'Etat des minorités, qui le transmettra aux autorités administratives compétentes. Dans le cas où les pétitionnaires ne seraient pas satisfaits de la solution donnée à l'affaire par l'autorité administrative, ils pourront faire appel au Conseil de la Société des Nations.

La quatrième partie s'occupe des questions sociales et ouvrières, telles que les Syndicats d'employeurs et d'employés et les assurances sociales.

La cinquième, relative aux questions économiques, est divisée en huit titres, traitant respectivement des questions douanières, de circulation, du régime monétaire, des mines, de l'eau, de l'électricité, des postes et télégraphes et des chemins de fer. Pour chacune de ces parties les mesures les plus minutieuses sont stipulées afin de faciliter, dans la plus grande mesure compatible avec l'établissement

d'une frontière politique, la coopération économique la plus étroite entre les deux parties de la Haute-Silésie. Les stipulations relatives au régime monétaire sont particulièrement intéressantes. Le problème à résoudre pouvait être défini de la façon suivante : il fallait atténuer les effets de la division politique du pays en conservant pendant une période transitoire une certaine unité économique, il fallait garantir aux industries polonaises les crédits suffisants pour continuer à fonctionner, éviter en même temps que la Haute-Silésie polonaise ne devienne de cette sorte une porte par où le capital allemand pourrait s'évader du fisc, et finalement, puisque les trois premières conditions exigeaient évidemment la continuation en Haute-Silésie polonaise des grandes institutions de crédit allemandes, il était nécessaire d'entourer ces institutions d'un minimum de garanties. La solution a consisté à stipuler que le mark allemand serait la monnaie légale en Haute-Silésie polonaise pendant la période de transition, sauf accord germano-polonais contraire ; à convenir que la fourniture des marks allemands, et en général des crédits allemands, serait entre les mains des grandes banques allemandes opérant déjà dans le pays (Bank für Industrie und Handel, Deutsche Bank, Dresdner Bank) et à inscrire dans la Convention des garanties précises pour protéger ces banques et leur personnel.

La sixième et dernière partie de la Convention est consacrée à l'organisation de la Commission mixte et du Tribunal arbitral prévus par la décision de la Conférence des Ambassadeurs. L'un et l'autre de ces organes sont créés pour une période de quinze ans. La Commission mixte est conçue comme un organe de conciliation, le Tribunal arbitral comme un organe judiciaire. Pour les questions de travail, la Commission mixte est aidée d'experts, notamment d'un Comité consultatif du travail, dont le président est nommé par le Conseil d'Administration du Bureau du Travail. Les deux présidents de ces organisations ont déjà été désignés par le Conseil. Ils seront : pour la Commission mixte, M. Calonder ; pour le Tribunal arbitral, M. Kackenbeek, jeune juriste belge, qui a collaboré à la Convention comme Président du Comité de Rédaction. La Convention prévoit deux cas où la Cour permanente de Justice internationale sera compétente pour statuer : 1^o pour déterminer si des dispositions législatives nouvelles peuvent être substituées à des dispositions existantes en Haute-Silésie polonaise, 2^o pour résoudre

les différends qui pourraient résulter de l'application des articles relatifs à la liquidation des biens allemands.

* * *

Il est peut-être utile de souligner au sujet de cette Convention quelques points de nature à inspirer de l'optimisme. Tout d'abord, le fait que l'on observe dans la structure de l'accord conclu le souci constant de mettre en contact direct et local les deux parties en présence. Il est vrai qu'il est prévu des appels à des organismes internationaux: le Conseil, la Cour; mais en première instance on confie toujours le soin de résoudre les différences à des organes issus de la population elle-même où elles se produisent. On cherche donc à localiser les conflits et à augmenter autant que possible les surfaces de contact entre les deux pays voisins. C'est un symptôme de bon augure.

Un second point qui mérite d'être signalé, est que les négociations germano-polonaises ont très nettement mis en relief que les plus grandes difficultés internationales ne sont pas d'ordre matériel, mais bien d'ordre moral. C'est ainsi que, tandis que l'accord se faisait avec une rapidité relative pour tout ce qui touche à l'économie de la région — chemins de fer, douanes, matières premières — les obstacles les plus redoutables apparaissaient dans les questions qui, comme le droit des minorités, sont du domaine moral. La question de la liquidation des biens allemands, en apparence matérielle, loin d'être une exception, confirme la règle en y rentrant. Car, en cherchant, l'une à conserver, l'autre à acquérir les grandes entreprises industrielles et agricoles, l'Allemagne et la Pologne avaient surtout en vue la défense de leur culture respective dans cette région frontière où les cultures sont soumises à un flux et reflux historiques.

Enfin, et c'est peut-être la conclusion la plus importante à tirer de cette intéressante question de politique européenne, l'affaire de Haute-Silésie prouve particulièrement l'utilité et la nécessité d'un organe permanent international.

Cette convention conclue d'un commun accord, c'est la dernière phase d'un conflit qui naguère passionnait non seulement Berlin et Varsovie mais Paris et Londres et qui menaçait de bouleverser la paix de l'Europe. C'est du jour où le Conseil Suprême décida, fort sagement, de la confier à la Société des Nations, que

date sa transformation et que l'affaire de Haute-Silésie devint un problème à résoudre par l'étude et la bonne volonté. Lorsque nous aurons reconnu qu'il manque encore à la Société des Nations l'universalité, et, ce qui est peut-être plus important, l'appui vraiment cordial et sans réserves de quelques-uns de ses membres (et non des moindres), il restera toujours établi que l'organisme de Genève constitue, en la continuité même de son esprit et de sa méthode internationale, la garantie la plus sérieuse que l'histoire ait connue pour arriver, par une étude patiente et impartiale, à la solution des conflits entre souverainetés.

ZURICH

E. BOVET



NEUES VON HÖLDERLIN

Bei dem ungewöhnlichen Interesse, das man in Deutschland und über seine Grenzen hinaus seit wenigen Jahren an Hölderlin und seinem Werke nimmt, ist es nicht verwunderlich, wenn auch nicht immer erfreulich, dass eine ständig anschwellende Literatur den Dichter feiert und Ausgaben wie Sonderdrucke seiner Dichtungen aus dem Boden schießen. Infolge Norbert von Hellingraths bahnbrechender Leistung steht jetzt endlich, fast achtzig Jahre nach seinem Tode, das Bild dieses Einzigsten fest und, falls nicht noch das bisher ohne Spur verlorene Drama *König Agis* an die Öffentlichkeit kommt, so dürfte sein Werk kaum durch irgendwelche Funde eine entscheidende Erweiterung erfahren; freilich ist es uns leicht nachzuweisen, dass außer dem *Agis* eine Reihe von Gedichten Hölderlins — und nicht nur aus seiner Jugendzeit — vorhanden war¹⁾ und vermutlich werden sie im Laufe der Zeit bekannt werden, soweit sie in zeitgenössischen Veröffentlichungen gedruckt oder ungedruckt in Privatbesitz sind. Dagegen sei einmal ausgesprochen, dass wohl selten bei einem unserer neueren Dichter die Quellen zur Kenntnis seiner Biographie so spärlich quillen, wie bei Hölderlin; überall

¹⁾ So heißt es zum Beispiel in dem ungedruckten Lebensabriss von Christoph Schwab: „Dem Winkel von Hart war eines seiner ersten Gedichte gewidmet,“ das aber mit vielen andern durch die Nachlässigkeit eines Freundes verloren gegangen sein soll. Vgl. auch XXIII. Rechenschaftsbericht des Schwäb. Schiller-Vereins 1919, Seite 28, 35, S. a. Viëtor: *Deutsche Rundschau*, Juni 1922.